



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
l'installation d'un atelier de traitement de surface sur le  
site de la société ASMR Thermolaquage  
sur la commune du Theil-de-Bretagne (35)**

n°MRAe 2020-008546

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 19 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation d'un atelier de traitement de surface sur le site de la société ASMR (Atelier Sablage Métallisation Rennais) Thermolaquage sur la commune du Theil-de-Bretagne (35), porté par la société ASMR Thermolaquage.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet d'Ille et Vilaine par courrier du 24 novembre 2019, sur une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation du projet d'installation d'un atelier de traitement de surface sur le site de la société ASMR Thermolaquage (Atelier Sablage Métallisation Rennais) sur la commune du Theil-de-Bretagne (35), porté par la société ASMR Thermolaquage. Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur sa version de juillet 2019<sup>1</sup>.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

L'Ae a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

1 Avis de la MRAe n°2019-006882 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

# Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société ASMR Thermolaquage consiste en l'installation d'un tunnel de traitement de surface<sup>2</sup> au sein de l'entreprise située sur la commune du Theil-de-Bretagne (35). Il s'agit d'une régularisation car le tunnel a déjà été mis en place en 2017. La superficie totale du site est de 9 860 m<sup>2</sup>, celle du bâtiment est de 3 519 m<sup>2</sup>, comprenant les 1 464 m<sup>2</sup> de l'extension réalisée.

L'installation est implantée dans une zone d'activités en bordure du bourg, les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres du site.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations, le maintien de la qualité de vie des riverains et la protection du milieu naturel (au vu des risques accidentels).

**Si l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, elle ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment par l'absence de justification des choix réalisés. La réalisation de l'étude en régularisation d'une installation en place limite de fait la démarche d'évaluation environnementale, qui vise intrinsèquement à envisager différentes possibilités pour choisir la solution à moindre impact, au travers de la démarche Eviter-Réduire-Compenser.** De fait aucune démarche d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts n'est mise en évidence ; des mesures ERC sont prévues dans la conception du projet mais ne sont pas présentées comme telles, le dossier étant axé surtout sur la vérification de la conformité aux normes.

Ainsi, l'analyse se limite à une approche réglementaire en ce qui concerne par exemple les rejets atmosphériques, sans recherche de limitation effective des incidences et d'optimisation du projet du point de vue environnemental. Une analyse plus approfondie des incidences potentielles du projet sur l'environnement aurait dû être menée afin d'assurer que celui-ci ne présente pas d'impacts notables pour les riverains. Elle doit être conduite sur l'ensemble des émissions de l'installation et l'origine des différents polluants rejetés doit être explicitement détaillée.

L'analyse des nuisances sonores réalisée permet d'identifier les impacts de l'installation sur les riverains et fait ressortir des mesures permettant de les réduire. Cependant l'absence d'identification de nouvelles sources éventuelles de bruit dues au projet lui-même, d'évaluation des incidences résiduelles et de suivi après mise en place des mesures, ne permet pas de garantir que le projet ne génère pas de nuisances sonores supplémentaires.

L'évaluation environnementale doit également porter sur les enjeux liés à l'insertion paysagère du projet ainsi que sur la consommation énergétique et la contribution à l'effet de serre de l'installation, afin de démontrer la recherche du moindre impact du projet sur l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

**La majorité de ces observations avaient été relevés dans l'avis de la MRAe n°2019-006882 sur la version précédente du dossier. Les réponses apportées par le porteur de projet sont pour la plupart partielles, ne permettant pas une analyse complète des enjeux et une démonstration de l'absence d'incidences sur l'environnement. De plus, le porteur de projet a répondu aux seules recommandations formulées dans l'avis. Or certaines observations, même si elles n'étaient pas rédigées sous forme de recommandation, méritaient également des réponses qui n'ont pas été apportées dans la nouvelle version du dossier.**

---

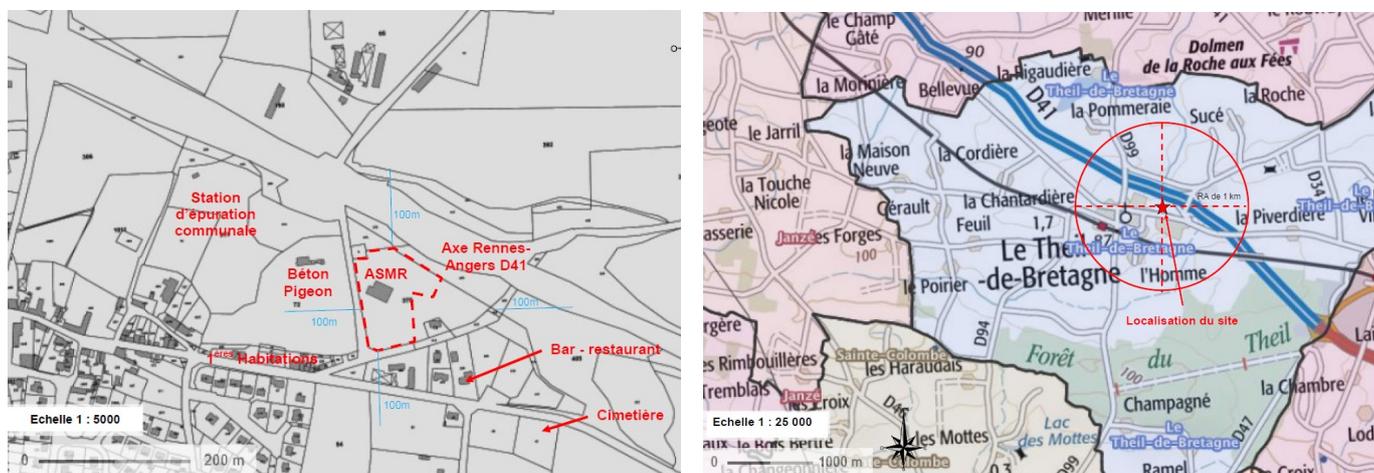
2 Les traitements de surface sont des opérations mécaniques, chimiques, électrochimiques ou physiques (telles que sablage, métallisation, peinture, thermolaquage de pièces métalliques) qui ont pour but de modifier l'aspect ou la fonction de la surface des matériaux, souvent des pièces métalliques, afin de l'adapter à des conditions d'utilisation données.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La société ASMR Thermolaquage, située sur la commune du Theil-de-Bretagne (35), est spécialisée dans les activités de sablage, de métallisation, de peinture et de thermolaquage (traitement de surface)<sup>3</sup> de pièces métalliques neuves ou à rénover. Le dossier présenté consiste en une demande de régularisation d'un tunnel de traitement de surface<sup>4</sup> installé en 2017 au sein du site de l'entreprise. Pour ses activités de traitement de surface, le site possède une cuve de dégraissant de 6 800 litres et des cuves d'eau de rinçage (pour le traitement de surface) ainsi que des machines pour le micro-sablage et le grenailage d'une puissance totale de 110 Kw. L'installation utilise environ 26 kg/jour de peinture en poudre. Les matières traitées sont des pièces métalliques (acier, inox, aluminium...). Une citerne de 5 m<sup>3</sup> de propane pour le fonctionnement des installations et une cuve de 1 000 litres de fioul pour l'engin de manutention sont également présentes. Le reste du site est alimenté par l'électricité.



Les activités du site fonctionnent en zéro rejet liquide<sup>5</sup>, les cuves sont vidées une fois par an par un prestataire agréé, leur contenu traité comme déchet dangereux.

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin d'orage et de confinement installé au nord du site avant de rejoindre un bassin d'orage départemental situé en limite du site puis le milieu naturel (ruisseau du Pont Guesdon). Les eaux sanitaires sont envoyées dans le réseau des eaux usées communal.

Les gaz de combustion et l'air des ateliers (traitement de surface, cabines de peinture, etc.) sont rejetés dans l'atmosphère via des cheminées en toiture, équipées de filtres à poussières pour certaines. L'activité de traitement de surface génère des rejets de polluants, notamment d'éléments traces métalliques<sup>6</sup> et d'oxyde d'azote. Le site utilise principalement de la peinture en

3 Ces activités sont désignées comme traitement de surface (TTS). De par les risques d'émissions polluantes, ces activités relèvent, pour les installations les plus importantes, de la directive IED et plusieurs documents de « Meilleures techniques disponibles » (MTD) concernant ces activités (MTD pour les TTS par solvants organiques de juin 2020, MTD pour le TTS des métaux et matières plastiques). Ce n'est pas le cas de ce tunnel, qui, de par sa taille, ne relève pas de la réglementation IED.

4 Un traitement de surface est une opération mécanique, chimique, électrochimique ou physique qui vise à modifier l'aspect, la résistance ou la performance de la surface des matériaux. Ici il s'agit de sablage, métallisation, peinture, thermolaquage de pièces métalliques.

5 Le zéro rejet liquide consiste à récupérer tous les bains liquides de traitement pour éventuellement séparer les liquides des déchets et polluants, réutiliser certains liquides et envoyer tous les autres déchets et restes liquides de l'installation de traitement de surface en centre de traitement, sans rejet d'effluents liquides au réseau d'eaux usées.

6 Les éléments-traces métalliques (ETM) désignent les métaux lourds qui englobent des métaux toxiques réellement lourds et d'autres (métalloïdes) l'étant moins. Les ETM sont toxiques ou toxiques au-delà d'un certain seuil.

poudre mais également un peu de peinture liquide<sup>7</sup> ; il y a donc également des émissions de composés organiques volatils (COV).

Le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier qui reste modéré : 3 camions, 5 à 10 camionnettes et 20 véhicules légers par jour, avec accès direct à la voie express.

Le site fonctionne de 4h15 à 20 h du lundi au vendredi. Les activités, notamment les extracteurs d'air, les dépoussiéreurs et les compresseurs peuvent être sources de nuisances sonores.

La superficie du site est de 9 860 m<sup>2</sup> dont 4 300 m<sup>2</sup> imperméabilisés. L'extension pour l'installation du tunnel de traitement de surface, d'une superficie de 1 464 m<sup>2</sup>, a été réalisée sur une zone déjà imperméabilisée.

Le site est implanté dans la zone d'activités « Le Bourg Neuf », située au nord-est de la commune. Le terrain est bordé au nord par la route départementale (axe Rennes-Angers), à l'ouest par la zone d'activités et des parcelles agricoles, à l'est par l'habitation la plus proche du site (maison du directeur) située en limite du site, enfin au sud par des parcelles agricoles et par les habitations du bourg qui sont situées à moins de 100 m.

Aucune zone sensible en termes de biodiversité n'est répertoriée à proximité du site. L'installation se situe à l'amont du ruisseau du Pont Guesdon dans lequel les eaux pluviales se rejettent après passage dans le bassin d'orage.

### **Procédures et documents de cadrage**

L'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De par sa taille, elle ne relève pas de la directive IED.

Au titre des ICPE, le site dispose actuellement d'un récépissé de déclaration pour ses activités d'application de peinture en poudre et l'emploi de matières abrasives. Depuis l'installation de son atelier de traitement de surface en 2017, il est soumis à autorisation. N'ayant pas déposé de dossier en ce sens, l'administration a demandé la régularisation de sa situation fin 2018. L'exploitant a donc déposé ce dossier en janvier 2019, ; il l'a complété en juillet 2019 puis en novembre 2020. Une évolution de la réglementation, intervenue depuis le dépôt du dossier, classe désormais le site comme à enregistrer et non à autoriser, mais le porteur de projet a souhaité poursuivre la procédure d'autorisation en cours. Dans sa version de juillet 2019, le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>8</sup>.

La commune du Theil-de-Bretagne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). L'installation se situe dans une zone UA destinée aux activités économiques incluant l'industrie.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations**, liée aux rejets atmosphériques émis par l'installation et à la proximité du bourg du Theil-de-Bretagne, et la qualité des sols pouvant être impactée par des dépôts liés ;
- la protection du cadre de vie des riverains et notamment la **prévention des nuisances sonores** dues aux activités du site ;
- la **protection du milieu naturel** (eau, sol, biodiversité), au vu des **risques accidentels** de déversements de produits chimiques (cuves de traitement) et des risques d'incendie.

Les enjeux liés au paysage, à la consommation énergétique et à la contribution à l'effet de serre sont également évoqués dans cet avis dans la partie « Qualité de l'analyse ».

7 Contrairement à la version précédente du dossier (de juillet 2019) examinée par la MRAE dans son avis n°2019-006882 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qui indiquait que l'activité de peinture liquide allait être arrêtée fin 2019.

8 Avis de la MRAe n°2019-006882 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## II - Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae (version E de novembre 2020) est composé d'un volume regroupant notamment une présentation de l'installation existante et du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que d'une note de présentation non technique du projet répondant, en partie, à la demande de compléments sur ce point demandé par la MRAe dans son avis précédent<sup>9</sup>. Ce dernier document fait ressortir les principaux enjeux mais en omet certains qui pourraient y être utilement évoqués comme ceux liés au paysage ou à la consommation énergétique.

### Qualité de l'analyse

L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Malgré l'ambition affichée de limiter les impacts sur l'environnement, la traduction concrète de cet engagement n'apparaît pas. Les choix réalisés sont exposés, mais sans que soit justifié leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

Le dossier ne présente pas clairement de démarche permettant d'éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences du projet. La partie de l'étude d'impact intitulée « mesures éviter, réduire, compenser » comprend sept mesures, qui sont pour la plupart imposées réglementairement (présence d'extincteurs, de rétentions, entretiens périodiques des installations...) et concernent des mesures de suivi (contrôle des rejets atmosphériques, du bruit). Les incidences résiduelles ne sont pas évaluées. Des affirmations erronées sont relevées telle que la conclusion que le site n'émet pas de pollution atmosphérique dès lors que les rejets atmosphériques mesurés sont conformes aux valeurs seuils de la réglementation (p.16).

**Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés comme les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.**

Certains enjeux potentiels du projet ne sont pas traités. Notamment pour l'impact paysager, les seules informations concernant l'extension due au projet sont que les choix réalisés ont « une forme et des dimensions simples et une couleur adaptée ». En réponse à l'avis de la MRAe sur la précédente version, des photographies après projet ont été fournies mais n'ont pas été analysées en comparaison avec la situation avant-projet, afin d'en évaluer les incidences paysagères potentielles. Les points de vue sur l'extension ne sont pas non plus recherchés et les compléments fournis sur ce point n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact.

Il en est de même en ce qui concerne la consommation énergétique. Les sources d'énergie sont principalement l'électricité et le fioul ainsi qu'un peu de propane. La consommation d'électricité représente l'équivalent de la consommation domestique d'environ 80 ménages<sup>10</sup>. Les mesures de réduction de la consommation évoquées sont des mesures classiques telles que l'extinction des lumières dans les locaux non occupés, la vérification régulière des installations électriques ou la présence d'isolant sur les cuves et le four afin de limiter les pertes de chaleur. Le gain d'énergie obtenu n'est pas précisé. Le dossier ne présente pas de comparaison des énergies susceptibles d'être utilisées dans le projet, et la production d'énergie à partir de sources renouvelables n'est pas encouragée. Des systèmes alternatifs de production d'énergie devraient être présentés pour démontrer le caractère optimal des choix effectués au regard de l'environnement. Ce constat avait déjà été relevé par la MRAe dans son avis sur la précédente version du dossier, l'exploitant n'a fourni en réponse que la précision de la quantité annuelle de propane consommée sur le site.

L'étude d'impact ne précise pas plusieurs informations essentielles concernant la contribution au changement climatique du projet comme par exemple les quantités de matières premières reçues, le transport généré, la provenance et la destination des produits finis et de tous les déchets. Les

9 Cependant, le porteur de projet a gardé une partie intitulée « résumé de l'étude d'impact » dans le volume principal, ce qui peut créer une confusion pour le lecteur.

10 Sur la base d'une consommation annuelle de 436,7 MWh pour l'installation et de 5,5 MWh par ménage.

précisions apportées dans les compléments au dossier ne permettent pas de statuer sur la contribution du projet à ce changement.

***L'Ae recommande d'analyser les incidences du projet en matière de consommation énergétique, de contribution au changement climatique et à la qualité paysagère et de mener une réflexion respectivement pour les réduire ou les renforcer.***

### **III - Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations**

L'installation émet des rejets atmosphériques compte-tenu de ses activités de peinture, de micro-sablage, de grenailage et de métallisation. Le projet d'atelier de traitement de surface augmente ces émissions atmosphériques qui sont évacuées par des cheminées de sortie d'air créées. Des mesures ont été réalisées en sortie de ces cheminées une fois l'installation en fonctionnement. Les rejets retrouvés sont composés de fluorure d'hydrogène, de chrome total, de chrome VI et d'oxydes d'azote. Suite à la remarque de la MRAe dans le précédent avis, le porteur de projet a effectué des recherches sur le Chrome VI, celles-ci n'ont pas permis d'expliquer son origine. Cependant une mesure complémentaire sur 8 h a été réalisée, concluant à des résultats limitant sa présence à l'état de trace. **Il convient de poursuivre ces investigations afin expliquer l'origine de ce polluant et de s'assurer de l'absence de risques à long terme.** L'objectif est d'être en capacité de maîtriser et d'éviter une augmentation potentielle des rejets de ce polluant, connu comme pouvant avoir des effets néfastes sur la santé. **L'origine des autres polluants n'est pas présentée dans le dossier.**

**Les émissions de COV (composés organiques volatils) dues à l'activité de peinture liquide, qui continuera après la mise en place du projet, ne sont pas évoquées dans le dossier, ni en termes de quantité, ni d'effets éventuels sur la population.** Malgré les faibles quantités de peinture utilisées pour cette activité, quelques informations supplémentaires sur les émissions engendrées et leurs éventuels effets permettraient de montrer l'absence d'incidences notables.

Pour la prise en compte des risques sanitaires, notamment l'exposition des populations, le porteur de projet a retenu comme seule incidence du projet, l'exposition par inhalation de contaminants issus des émissions atmosphériques. La cotation du risque a été réalisée pour chaque produit chimique utilisé ; l'analyse conclut à un niveau de risque qualitatif faible à modéré, qu'elle juge acceptable suivant la méthode de cotation utilisée.

Bien que les valeurs de rejets mesurées soient conformes à l'arrêté du 09/04/19 qui définit des valeurs seuils pour l'activité de traitement de surface, l'impact sanitaire des polluants retrouvés dans les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface n'est pas analysé.

Il pourra être utile de faire un suivi des sols pour s'assurer de l'absence de dépôts liés aux émissions. Ce suivi peut être léger, mais pertinent car intégrateur d'émission de très faible niveau mais de manière continue. Cette contamination des sols aurait alors un impact sur l'eau.

Concernant les risques d'exposition sur l'eau, le dossier indique la présence de forages à proximité du site. Le forage présent sur le site n'est plus utilisé et a été comblé en février 2020.

***L'Ae recommande de rechercher l'origine des polluants atmosphériques dans le processus de l'installation, d'en analyser les éventuels effets sur l'environnement (sol) et la population et de mettre en place une démarche d'évitement et/ou de réduction de ces polluants à la source.***

#### **Protection du cadre de vie : prévention des nuisances sonores**

Les nuisances sonores du site sont liées aux installations techniques, en particulier aux extracteurs d'air situés en toiture, aux dépoussiéreurs situés à l'extérieur des bâtiments et aux compresseurs (situés dans un local fermé).

Des mesures acoustiques ont été réalisées en novembre 2017, avant la réalisation du projet, puis en septembre 2019 (en l'absence d'activité dans l'extension correspondant au projet). Les points de mesure choisis semblent représentatifs des incidences potentielles du site sur les riverains.

Les mesures de 2019 montrent le non-respect des valeurs d'exposition reconnues comme acceptables, avec des dépassements de l'émergence<sup>11</sup> de nuit comme de jour sur les trois points représentatifs des habitations les plus proches (de 7 à 12 décibels au lieu 3 décibels<sup>12</sup>).

Le porteur de projet a réalisé une étude de réduction du bruit qui a permis de hiérarchiser la contribution sonore des sources de bruit et de déterminer l'atténuation acoustique nécessaire.

Parmi les mesures proposées à la fin de cette étude, le porteur de projet a choisi d'insonoriser les deux dépoussiéreurs et prévoit d'équiper deux cheminées de silencieux.

**L'Ae relève que le porteur de projet n'identifie pas les nouvelles sources de bruit éventuelles induites par le projet et n'a pas quantifié le gain apporté par les mesures mises en place. En l'état, l'analyse ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences pour les riverains. L'installation étant déjà existante, il est opportun que le porteur de projet réalise un état de la perception par les riverains .**

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sonores du site, par l'identification des nouvelles sources de bruit induites par le projet, par l'évaluation des incidences résiduelles sur les riverains et par un suivi comprenant des mesures et une enquête après des riverains.***

### **Protection du milieu naturel : risques accidentels**

Outre les émissions vers l'atmosphère déjà évoquées, les principaux risques liés au site et en particulier à l'installation de traitement de surface sont l'incendie et les rejets de matières dangereuses et polluantes. Les risques engendrés par chaque équipement ou activité du site sont bien identifiés. Les conséquences retenues d'un incendie sont les effets thermiques, les effets toxiques dans les fumées, les effets visuels, la pollution des sols et des cours d'eau.

Des mesures de prévention sont mises en place comme la mise sur bacs de rétention de toutes les cuves de traitement, le stockage des produits chimiques, le maintien à l'écart des produits incompatibles, le confinement des eaux d'extinction, la mise en place d'alarmes, de protocoles, de moyens de lutte contre l'incendie, etc. Elles permettent de réduire au maximum les risques inhérents aux activités du site. Des actions sont également prévues en cas d'accident afin d'éviter la propagation. Grâce à ces mesures, le risque, selon la méthode de cotation de référence utilisée, est estimé comme acceptable.

L'étude de dangers démontre l'absence d'atteinte en dehors des limites du site en cas d'incendie.

La Présidente de la MRAe Bretagne

**Signé**

Aline BAGUET

---

11 L'émergence est la différence entre le niveau sonore avec activité et sans activité.

12 Le niveau de bruit passe de 35 à 47 décibels soit d'une ambiance d'une chambre à coucher au bruit d'un lave-linge.